



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.288
7 mai 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 288ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève
le jeudi 1er mai 1997, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Troisième rapport périodique du Danemark (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.288/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus
tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de
la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié
peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 05

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique du Danemark (CAT/C/34/Add.3) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, M. Bruun, M. Faerkel, M. Frederiksen, M. Kjolbro, Mme Apostoli, Mme Troldborg, Mme Cohn et Mme Skouenborg (Danemark) reprennent place à la table du Comité.

2. M. BRUUN (Danemark) dit que, bien que la Convention n'ait pas été incorporée en tant que telle dans la législation nationale danoise, les lois en vigueur couvrent de façon plus que satisfaisante tous les aspects de la Convention, laquelle peut être invoquée devant les tribunaux.

3. Bien que le Code Pénal danois ne fasse pas de la torture un délit spécifique, tout acte susceptible d'être défini comme une torture conformément à l'article premier de la Convention est punissable devant la justice. Définir la torture dans l'intérêt d'établir des statistiques à ce sujet est une exigence qui peut être satisfaite, notamment en suivant le nombre de plaintes déposées contre la police et en examinant chaque cas pour établir si le mauvais traitement présumé peut être qualifié d'acte de torture. Les préoccupations et les observations du Comité seront transmises aux autorités danoises en vue de leur examen.

4. Mme SKOUENBORG (Danemark) explique que la réglementation du droit d'asile se fonde sur la Convention de 1951 relative au statut de réfugié, à cette seule différence près que la réglementation danoise offre une protection plus large. Le droit d'asile peut être accordé en vertu de l'article 1.A de la Convention, auquel cas le bénéficiaire a le statut de réfugié au titre de la Convention, ou en vertu de l'article 172 de la loi sur les étrangers qui lui garantit le statut de réfugié de facto.

5. L'article 31 de la loi, qui a été mentionné par des membres du Comité, se fonde aussi sur les dispositions de la Convention de Genève de 1951. Les dispositions de cet article ne doivent pas être considérées de façon isolée mais en tant que partie intégrante du système régissant le droit d'asile et le statut de réfugié. La personne menacée d'expulsion qui craint d'être exposée à la torture à son retour dans son pays d'origine peut invoquer cet article, soit au cours de la procédure d'asile, soit ultérieurement quand l'affaire est transmise à la Commission de recours des réfugiés pour qu'elle statue. Dans le cas des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'obtention d'un permis de séjour, mais au sujet desquelles les autorités reçoivent après le rejet de la demande des informations permettant de croire qu'il y aurait un risque de torture en cas de retour dans le pays d'origine, la procédure peut être reprise.

6. M. BRUUN (Danemark) dit que le citoyen algérien mentionné par le Comité a finalement été renvoyé dans son pays avec sa famille. La Commission de recours des réfugiés a examiné le cas à deux reprises et n'a pas trouvé matière à croire que le requérant serait en danger à son retour chez lui.

7. Etant en mauvais état de santé, les demandeurs d'asile tchétochènes ont reçu l'autorisation de rester au Danemark pour des raisons humanitaires.

8. Mme APOSTOLI (Danemark) dit que la réglementation relative au placement à l'isolement pendant la détention provisoire apparaît dans la loi sur l'administration de la justice (Retsplejeloven). L'isolement cellulaire, décidé par le tribunal, ne peut pas être prononcé pour plus de quatre semaines à la fois et ne peut pas dépasser huit semaines de suite. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'inculpation entraîne une condamnation de 6 ans au moins. Le tribunal doit préciser les motifs de l'isolement cellulaire et informer le détenu de son droit de recours. Le prisonnier peut porter plainte devant le directeur de la prison, la Division des prisons et de la liberté surveillée ou l'ombudsman.

9. Le Comité permanent sur le Code pénal prépare une loi spéciale sur l'application des peines qui vise à régir la situation au regard de la loi des personnes condamnées à une peine privative de liberté notamment dans le cas de sanctions disciplinaires et de placement à l'isolement. Des procédures de recours spéciales en cas d'isolement cellulaire sont envisagées par le Comité permanent sur l'administration de la justice pénale à la lumière d'un projet de recherche et de rapports d'analyse des répercussions de cette peine sur l'état physique et mental du détenu.

10. La loi sur l'administration de la justice prévoit d'accorder une réparation en cas de placement abusif à l'isolement pendant la détention provisoire. M. Wissum dont le cas a été signalé sur CNN (Cable News Network) a reçu réparation en février 1997.

11. Mme COHN (Danemark) dit que les prisonniers en détention provisoire sont placés dans des cellules meublées ordinaires, dans lesquelles ils ont le droit de garder leurs affaires personnelles. Les cellules de sécurité n'ont qu'un simple lit et des dispositifs permettant d'entraver un prisonnier. Les cellules d'observation ont des meubles fixés au sol pour prévenir tout incident fâcheux. Les cellules spéciales utilisées en tant que cellules de punition sont comme les cellules ordinaires.

12. Les prisonniers ne sont gardés dans des cellules d'observation ou de sécurité que pour de courtes périodes. Un gardien doit être présent en permanence pour les cas où il est nécessaire d'entraver le prisonnier.

13. Les sanctions sont prononcées par l'administration pénitentiaire. Les prisonniers placés à l'isolement peuvent conserver leurs affaires personnelles, lire dans leur cellule ou recevoir du travail afin d'occuper leur temps. A Copenhague, des enseignants, des aumôniers ou des assistants sociaux sont à leur disposition afin de leur éviter, par exemple, des souffrances physiques ou morales. Ils ont du temps pour l'exercice physique et accès à toute une gamme d'installations de loisir. Les conditions et les services varient selon les prisons. Le personnel pénitentiaire reçoit une formation complète sur la façon de traiter les prisonniers placés à l'isolement et établir le contact avec eux.

14. Le travail est obligatoire pour les prisonniers condamnés, mais les personnes en détention provisoire peuvent choisir de travailler ou non.

Copenhague observe pleinement la Convention relative au travail forcé de l'Organisation internationale du Travail.

15. M. BRUUN (Danemark) dit que les prisonniers peuvent porter plainte auprès des autorités carcérales et en dernier ressort auprès de l'ombudsman dont les pouvoirs sont relativement limités sur un plan légal mais qui représente une importante autorité morale. Bien que l'ombudsman ne puisse modifier une décision ou une pratique, son statut d'observateur au Parlement, chargé de surveiller les abus administratifs, fait que ses critiques et ses recommandations sont prises très au sérieux.

16. Mme TROLDBORG (Danemark) dit que le Ministère de la justice ne prévoit pas d'apporter des modifications importantes aux règlements relatifs aux conditions d'accès des détenus à un avocat. La personne qui obtient une assistance juridique et est condamnée par la suite doit acquitter les honoraires d'avocat, mais l'obtention de cette assistance n'est certainement pas subordonnée à la capacité de paiement.

17. Les commissions régionales chargées d'examiner les plaintes contre la police se compose chacune d'un juriste et de deux personnes sans formation juridique nommées par le Ministère de la justice sur recommandation du Conseil général des avocats pour le premier et des comtés et des municipalités pour les secondes. Les commissions surveillent en permanence le traitement par les procureurs de district des plaintes déposées contre le personnel de la police. Elles peuvent émettre des déclarations sur la façon de traiter certaines plaintes et faire recours auprès du Procureur général contre les décisions qu'elles ne jugent pas satisfaisantes. Le plaignant peut aussi faire appel des décisions. D'après le premier rapport établi par le Procureur général sur le traitement des plaintes en vertu du nouveau système, 1 013 plaintes officielles ont été déposées auprès des procureurs de district. Sur les 526 affaires pour lesquelles une décision a été prise, 260 concernent le comportement de la police et 250 des allégations faisant état de délits commis par des membres de la police. Dans 10 affaires, les commissions chargées d'examiner les plaintes contre la police ont fait appel auprès du Procureur général. Les procureurs de district ont conclu qu'il y avait des motifs d'inculpation dans 36 affaires concernant les allégations de délit. Aucune décision n'a encore été prise dans ces affaires. Le nouveau système a entraîné une augmentation globale des plaintes mais les statistiques ne sont pas vraiment comparables dans la mesure où les commissions n'étaient pas compétentes pour traiter les allégations de délits dans l'ancien système.

18. La pratique du verrouillage des jambes a été abolie par le Ministère de la justice en 1994 à la suite des rapports d'Amnesty International et du Conseil médico-légal danois.

19. En mars 1996, le Commissaire de la police nationale a demandé un examen médical et une enquête sur les méthodes et les techniques de légitime défense de la police. Une équipe de médecins nommés par le Ministère de la santé danois a recommandé notamment de ne pas utiliser de matraques sur la partie antérieure du corps. Le Conseil médico-légal a déclaré à propos de cette enquête que l'utilisation de la force physique n'est jamais sans risque et que des menottes serrées surtout en cas de secousses soudaines peuvent endommager les nerfs de la main d'un prisonnier. Le Commissaire de la police nationale a également

entrepris une étude comparative des menottes et de la formation des agents de police à leur utilisation dans un grand nombre de pays européens et au Canada. Il a conclu que la police danoise utilise des menottes appropriées et bien conçues et que la formation des policiers à leur utilisation est satisfaisante. Le Ministère de la justice a demandé au Commissaire de la police nationale d'inclure les conclusions des deux études dans un nouveau manuel de formation de la police danoise en tenant compte des commentaires du Ministère de la santé et du Conseil médico-légal.

20. M. BRUUN (Danemark) souligne que la pratique du verrouillage des jambes est illégale depuis 1994. Lorsque le terme "verrouillage" des jambes est utilisé actuellement, il s'agit simplement d'une attache destinée à entraver la personne au sol.

21. Il n'existe pas de solution parfaite au problème que pose, pour le maintien de l'ordre, une foule indisciplinée, hostile et parfois violente. Tous les moyens utilisés par la police dans ces circonstances risquent d'avoir des effets indésirables. Le Danemark estime que l'utilisation de chiens policiers pour le maintien de l'ordre est légitime à condition d'observer le principe de la proportionnalité et de bien maîtriser les chiens.

22. Mme TROLDBORG (Danemark) dit qu'un projet de nouveaux règlements sur l'utilisation des chiens policiers contient des dispositions notamment sur l'obligation d'avertir la foule de l'intention d'utiliser des chiens, la longueur précise de la laisse, l'obligation de prévenir le chef de la police locale de l'utilisation éventuelle de chiens et la présentation ultérieure d'un rapport sur leur utilisation au chef local et au Commissaire de la police nationale.

23. En ce qui concerne la représentation dans le corps de police danois des différentes origines ethniques, il faut préciser que seuls les citoyens danois sont autorisés à entrer dans la police et il pourrait être jugé discriminatoire de s'enquérir de l'origine ethnique des candidats. Cependant étant donné qu'il est important pour le commissaire de la police nationale et le Ministère de la justice que le corps de police reflète, dans sa composition, la diversité de la société danoise et afin d'améliorer les relations entre le corps de police et les minorités ethniques, des statistiques ont été établies en 1996 à l'Ecole nationale de la police danoise. Sur 128 nouveaux membres, 7 sont d'une origine ethnique ou culturelle non danoise, ce qui représente 5,6 %. Le Ministère de la justice a publié, en collaboration avec le Conseil pour l'égalité ethnique, une brochure sur la police pour faciliter le recrutement de personnes d'origines ethniques différentes et, en collaboration avec le Centre de consultation et de documentation sur la discrimination raciale, une notice sur les droits et les obligations vis à vis de la police des membres des minorités ethniques à l'intention de ceux qui ont un lien permanent avec le Danemark. En janvier 1997, le préfet de police de Copenhague a établi une nouvelle stratégie pour régir les relations entre la police et les minorités ethniques.

24. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS, se référant au paragraphe 23 du rapport (CAT/C/34/Add.3) demande si la clause d'exception à l'interdiction de refoulement conformément à l'article 31 de la loi sur les étrangers dans le cas d'étrangers représentant un risque pour la sécurité nationale ou un danger pour autrui, est restrictif par rapport à la portée de l'article 3 de la Convention.

25. M. BRUUN (Danemark) dit qu'il n'y a aucune restriction par rapport à la portée de l'article et que même des personnes représentant un risque important pour la sécurité de l'Etat ne sont pas expulsées.

26. M. PIKIS, se référant au cas de M. Wissum rapporté par CNN (Cable News Network), demande pour quels motifs une indemnité a été payée. Les autorités danoises ont-elles reconnu que la détérioration de son état de santé provenait de son placement à l'isolement ? Y a-t-il d'autres cas où réparation a été accordée à des victimes de placement à l'isolement et, dans l'affirmative, quelle a été cette réparation ? Ces informations sont d'une importance capitale pour évaluer les incidences de l'isolement cellulaire à la lumière de l'article 16 de la Convention.

27. Mme TROLDBORG (Danemark) précise que, conformément au paragraphe 1018, alinéas a) et b), de l'article premier de la loi sur l'administration de la justice, les personnes arrêtées ou placées en détention provisoire dans le cadre d'une procédure pénale ont droit à réparation en cas de non-inculpation ou d'acquiescement, pour le préjudice matériel, moral et professionnel subi.

28. M. BURNS dit que la question fondamentale est de savoir si M. Wissum a obtenu réparation financière parce que, de l'avis du Gouvernement danois, sa détention était illégale dès le début ou parce qu'elle était légale de prime abord mais rendue illégale en raison du préjudice subi. Une troisième possibilité est que la réparation a été versée uniquement en raison de l'acquiescement du détenu.

29. Mme TROLDBORG (Danemark) dit qu'il n'est pas question de détention illégale puisqu'il n'y a pas eu de violation de la loi sur l'administration de la justice. La police est autorisée à arrêter des suspects lors d'une enquête s'il existe de bonnes raisons de croire qu'ils sont impliqués dans une infraction. Tout suspect dont l'innocence est prouvée par la suite a droit à réparation.

30. M. PIKIS n'a pas eu de réponse à la question de savoir si les autorités danoises avaient reconnu les souffrances physiques ou morales occasionnées à M. Wissum par son placement à l'isolement.

31. M. BRUUN (Danemark) ne peut pas donner de réponse précise car il n'est pas au courant des détails du jugement. De plus, un grand nombre de facteurs peuvent avoir été pris en compte dans la décision d'accorder réparation. Il assure à M. Pikis que de plus amples informations seront données en temps voulu sur le cas de M. Wissum et sur les incidences plus larges de la question.

La partie publique de la séance est suspendue à 16 h 25 ;
elle est reprise à 17 h 45

32. Le PRÉSIDENT informe la délégation danoise que, conformément à la jurisprudence du Comité, M. Sørensen, citoyen danois, n'a pas participé aux délibérations du Comité.

33. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS (Rapporteur pour le Danemark) donne lecture du projet de conclusions et de recommandations sur le troisième rapport périodique du Danemark (CAT/C/34/Add 3) :

"Conclusions et recommandations du Comité contre la torture
Introduction

Le Comité remercie le gouvernement danois de sa franche collaboration, attestée notamment par la présentation ponctuelle de son troisième rapport périodique. Non seulement ce rapport a été établi conformément aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter en vertu de l'article 19 de la Convention, mais il contient en outre des informations exhaustives de nature à favoriser un dialogue constructif.

Le Comité remercie également la délégation danoise d'avoir répondu sans détour aux questions posées par les membres du Comité.

Aspects positifs

Le Comité note avec satisfaction l'engagement pris par le Gouvernement danois concernant les réformes du système judiciaire au Groenland.

De même, le Comité considère comme un aspect très positif les efforts engagés par l'Etat partie pour que le corps de police, dans sa composition, reflète la diversité de la population. Il considère comme très important le fait que la question des droits de l'homme figure au programme de formation de base des agents de la force publique. Enfin, le Comité ne peut que se réjouir du fait que le Gouvernement danois accorde des subventions à des organisations privées autonomes s'occupant de la réadaptation des victimes de la torture.

Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

Le Comité prend acte des difficultés que rencontre le Danemark pour incorporer les dispositions de la Convention dans son droit interne, compte tenu de son attachement au système "dualiste".

Sujets de préoccupation

Le Comité est préoccupé du fait qu'il subsiste encore un doute sur la valeur juridique de la Convention en droit interne, et notamment sur la possibilité d'en invoquer les dispositions devant les tribunaux danois ainsi que sur la compétence des tribunaux pour appliquer ex officio les dispositions de la Convention.

Le Comité est également préoccupé du fait que le Danemark n'a toujours pas introduit dans son système pénal un délit distinct de torture, et notamment une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention.

Le Comité s'inquiète de l'institution du régime cellulaire utilisé à titre de mesure préventive pendant la détention provisoire, ainsi que comme sanction disciplinaire, par exemple en cas de refus répété de travailler.

Le Comité est inquiet de certaines méthodes employées par la police danoise pour le traitement des détenus ou lors de manifestations publiques, comme par exemple, dans ce dernier cas, l'utilisation de chiens pour maintenir l'ordre.

Le Comité s'interroge sur le degré réel d'indépendance des mécanismes chargés de traiter les plaintes émanant de personnes détenues.

Recommandations

Le Comité recommande que l'Etat partie envisage d'incorporer les dispositions de la Convention dans le droit interne danois, comme il l'a déjà fait pour la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Comité renouvelle la recommandation faite lors de l'examen des premier et deuxième rapports périodiques, tendant à ce que le Danemark introduise dans son droit interne des dispositions concernant le délit de torture, conformément aux dispositions de l'article premier de la Convention.

Sauf dans des cas exceptionnels, en particulier lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en danger, le Comité recommande l'abolition de l'institution du régime cellulaire, particulièrement durant la détention préventive. En tout état de cause, le Comité recommande une réglementation stricte et précise de cette forme d'emprisonnement par le législateur, qui devrait, notamment, en fixer la durée maximale. Un contrôle judiciaire devrait également être institué.

Le Comité recommande à l'Etat partie de reconsidérer les méthodes employées par la police pour le traitement des prévenus ou le maintien de l'ordre.

Le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que les plaintes pour mauvais traitements présentées par les détenus soient soumises à des organes indépendants."

34. M. BRUUN (Danemark) dit que sa délégation a pris soigneusement note des conclusions et des recommandations du Comité et qu'elle les transmettra aux autorités danoises. Il remercie le Comité d'avoir favorisé un dialogue utile et constructif.

35. Le Gouvernement danois s'efforce non seulement de remplir ses obligations en tant qu'Etat partie à la Convention contre la torture mais encore d'apporter une contribution active à la prévention de la torture. Il attache une grande importance au travail du Centre de recherche et de réadaptation pour les victimes de la torture et du Conseil International de réadaptation pour les victimes de la torture qui en relève. Il continuera de les soutenir tant sur le plan moral que financier. Il reste attaché à l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention qui permettra au Comité d'effectuer des visites dans les lieux de détention comme celles que fait le Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants et pense que les gouvernements donneront automatiquement leur consentement pour ces visites en adoptant le protocole facultatif. Le

Gouvernement danois se félicite de l'adoption par la Commission des droits de l'homme d'un projet de résolution sur la torture (E/CN.4/1997/L.51) dont le Danemark était l'un des auteurs et qui inclut des dispositions sur le châtement corporel, la responsabilité du personnel médical et la proclamation du 26 juin, Journée internationale des Nations Unies en faveur des victimes de la torture, de la suppression totale de la torture et du fonctionnement efficace de la Convention contre la torture qui est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

36. Le PRÉSIDENT remercie la délégation danoise pour sa totale et franche collaboration avec le Comité.

La séance est levée à 18 h 05.